

## SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016018-	022	Arrêté préfectoral CANA/2016/09 – société TIGF – mise en arrêt définitif d'exploitation du projet interconnexion Arthez-de-Béarn	MEEM	DREAL ALPC	service climat énergie	Arrêté	18/01/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016038-	001	Arrêté 02/2016A portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	07/02/2016	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2016041-	008	Arrêté annulant l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 2016041-004	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	10/02/2016	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2016047-	009	Arrêté portant création de la ZAD Caminaoù	DDTM	SAUR		Arrêté	16/02/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale Préfecture
2016048-	004	Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS Lyonnaise des Eaux France pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	DDTM	DDTM	SGPE (QM)	Arrêté	17/02/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service gestion et Police de l'Eau
2016048-	005	Arrêté annulant l'arrêté N° 2016-008-016 approuvant la convention conclue entre l'Association "Aviron Bayonnais Rugby" et la Société Anonyme Sportive professionnelle " Aviron Bayonnais Rugby Pro"	DDCS	Pôle Jeunesse et Sport		Arrêté	17/02/2016	Franck HOURMAT	Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
2016048-	006	Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200756 « Montagne des Aldudes »	DDTM	DREM	Natura 2000	Arrêté	17/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016048-	007	Arrêté d'autorisation de distribuer l'eau minérale naturelle en buvette publique - Source d'eau minérale naturelle Captage "Arceaux 2" dit Adrien de Buffières - Chaîne Thermale du Soleil Établissement de Lurbe Saint Christau	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	17/02/2016	Marie AUBERT	Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale
2016049-	006	Autorisation d'exploiter du Gaec Larralde		DDTM	SPEA	Arrêté	18/02/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016049-	007	Refus d'autorisation d'exploiter de Mme Tatieu Corinne – 1 ha 55		DDTM	SPEA	Arrêté	18/02/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016049-	008	Autorisation d'exploiter du Gaec Laua		DDTM	SPEA	Arrêté	18/02/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016049-	009	Refus d'autorisation d'exploiter de Mme Tatieu Corinne – 2 ha 45		DDTM	SPEA	Arrêté	18/02/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016049-	014	Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant le traitement d'un atterrissement et d'une encoche d'érosion par génie végétal sur la Baïse sur la commune de Moure	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	18/02/2016	Marie AUBERT	La Secrétaire Générale
2016049-	015	Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 2013141-0017 du 21 mai 2013 autorisant le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques à construire une digue à Mazères Lezons	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	18/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016049-	016	Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	18/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016049-	017	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	18/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016049-	018	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	18/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016050-	004	Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'espèces chassables sur l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	19/02/2016	Alain Miqueu	Chef du Service DREM par intérim
2016050-	015	Autorisation d'exploiter Earl Malgoria – Labets Biscay (1 ha 11)	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	19/02/2016	Christian VALLET	DDTM
2016050-	016	Refus d'exploiter Gaec Bourdasse – Bergouey	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	19/02/2016	Christian VALLET	DDTM
2016050-	017	Refus d'exploiter Earl Malgoria – Labets Biscay (1 ha 93)	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	19/02/2016	Christian VALLET	DDTM

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016050-	018	Autorisation d'exploiter Earl Malgoria – Labets Biscay	Ministère Agriculture	DDTM	SPEA/UPB	Arrêté	19/02/2016	Christian VALLET	DDTM
2016050-	019	Projet d'arrêté A64 microcoupure du 22 février	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	19/02/2016	Brigitte CANAC	Secrétaire Générale DDTM
2016050-	020	Projet d'arrêté A64 microcoupure du 23 février	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	19/02/2016	Brigitte CANAC	Secrétaire Générale DDTM
2016050-	021	Projet d'arrêté A64 microcoupure du 24 février	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	19/02/2016	Brigitte CANAC	Secrétaire Générale DDTM
2016053-	010	Arrêté 03/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	22/02/2016	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2016053-	011	Arrêté 04/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	22/02/2016	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2016053-	012	Arrêté 05/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	22/02/2016	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2016053-	013	Arrêté 06/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	22/02/2016	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2016053-	014	Arrêté portant retrait d'un agrément d'un établissement chargés d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	22/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016054-	002	Arrêté préfectoral portant prescription du plan particulier d'intervention (PPI) des installations minières de Geopetrol à Mont	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	23/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016054-	004	Notification portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Hiribarne)	DDPP	DDPP	SPAE	autre	23/02/2016	Pierre Abadie	Directeur
2016054-	007	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Emmanuel DA SILVA MILITAO			Cabinet	Arrêté	23/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016054-	008	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Mme Julie ETCHART			Cabinet	Arrêté	23/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016054-	009	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Christian POMMIER			Cabinet	Arrêté	23/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016054-	010	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Mme Solange IRIGOYEN			Cabinet	Arrêté	23/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL CANA/2016/09**  
**autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF**  
**du poste de sectionnement Arthez-de-Béarn,**  
**du poste de sectionnement Arthez-de-Béarn Ouest,**  
**du tronçon de canalisation DN 600 Lacq MA2 — Lussagnet,**  
**du tronçon de canalisation DN 400 Arthez Ouest — Arthez-de-Béarn,**  
**du tronçon de canalisation DN 400 Arthez-de-Béarn — Soumoulou,**  
**du tronçon de canalisation DN 500x600 Grille de Lacq — Arthez-de-Béarn.**

**N°2016018-022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.555-29 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**Vu** la demande déposée par TIGF le 29 juillet 2015, de mise en arrêt définitif total d'exploitation :

- du poste de sectionnement Arthez-de-Béarn,
- du poste de sectionnement Arthez-de-Béarn Ouest,
- du tronçon de canalisation DN 600 Lacq MA2 — Lussagnet,
- du tronçon de canalisation DN 400 Arthez Ouest — Arthez-de-Béarn,
- du tronçon de canalisation DN 400 Arthez-de-Béarn — Soumoulou,
- du tronçon de canalisation DN 500x600 Grille de Lacq — Arthez-de-Béarn.

**Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**Vu** les résultats de la consultation administrative ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 5 février 2016 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF

- du poste de sectionnement Arthez-de-Béarn,
- du poste de sectionnement Arthez-de-Béarn Ouest,
- du tronçon de canalisation DN 600 Lacq MA2 — Lussagnet,
- du tronçon de canalisation DN 400 Arthez Ouest — Arthez-de-Béarn,

- du tronçon de canalisation DN 400 Arthez-de-Béarn — Soumoulou,
- du tronçon de canalisation DN 500x600 Grille de Lacq — Arthez-de-Béarn.

## **Article 2**

Les ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dont le tracé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté (1), sont retirés de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest.

## **Article 3**

TIGF réalise les travaux conformément au dossier susvisé.

TIGF informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> conformément aux dispositions de l'article R.554-8 du code de l'environnement.

A l'issue des travaux, TIGF met à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie d'Arthez-de-Béarn.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Maire d'Arthez-de-Béarn sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à Pau, le  
Le Préfet

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Site de Bordeaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Arthez-de-Béarn.

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 02/2016A  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

N° ,2016038-001

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 1<sup>er</sup> février 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick SALLABERRY ;

**VU** la commission délivrée le 23 octobre 2015 par M. Daniel ISTIL, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Biak Bat, à M. Patrick SALLABERRY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Patrick SALLABERRY né le 30 juin 1975 à Oloron-Sainte-Marie (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick SALLABERRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Daniel ISTIL, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Biak Bat, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 07 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2016041-008

## **Arrêté annulant l'arrêté n° 2016041-004.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté n° 2016041-004 est annulé.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3: Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.





## PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

N° 2016047-009

### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE**

**« Caminaoü »**

### **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARAUJUZON**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Araujuzon du 27 novembre 2015,

**Considérant** que la démarche entreprise par la commune d'Araujuzon à travers la création d'une ZAD permettra de poursuivre sa stratégie de développement du bourg,

**Considérant** que la commune d'Araujuzon pourra ainsi contribuer à la préservation du caractère rural du village, à la préservation des espaces naturels à vocation agricole, en optimisant les réseaux de desserte de distribution d'eau potable et d'électricité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**Article 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Araujuzon conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Caminaoü»

**Article 3** – La commune d'Araujuzon est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Béarn,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Araujuzon où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Pau.

**Article 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Araujuzon et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 16 février 2016

P/Le Préfet,  
La Secrétaire générale  
signé  
Marie Aubert



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2016048-004

## **Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS Lyonnaise des Eaux France pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 19 novembre 2015 présentée par la SAS Lyonnaise des Eaux France – Agence Landes - Pays Basque - Béarn et complétée par les courriels du 6 et du 28 janvier 2016 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 février 2016 ;
- Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;
- Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément**

SAS Lyonnaise des Eaux France - Agence Landes – Pays Basque – Béarn – n° SIRET 410 034 607 01415

Domiciliée à l'adresse suivante : 15, avenue Charles Floquet – CS 20087 – 64202 Biarritz Cedex

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La SAS Lyonnaise des Eaux France - Agence Landes – Pays Basque – Béarn est agréée sous le n° 2016640001P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 250 m<sup>3</sup>.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration d'Orthez : 730 m<sup>3</sup>
- station d'épuration de Lourdes : 1 500 m<sup>3</sup>
- station d'épuration d'Arthez : 520 m<sup>3</sup>
- station d'épuration d'Urrugne : 1 500 m<sup>3</sup>

### **Article 3 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise aux maires des communes d'Orthez, Lourdes, Arthez de Béarn et Urrugne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Orthez, Lourdes, Arthez de Béarn et Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 février 2016  
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale  
N° 2016048-005

**ARRETE ANNULANT L'ARRETE N° 2016-008-016**  
approuvant la convention conclue entre l'association "Aviron Bayonnais Rugby" et  
la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Aviron Bayonnais Rugby Pro"

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code du Sport et ses articles L 122-1 à 19 puis R 122- 8 à 12 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives,

VU la convention conclue le 9 novembre 2015 entre l'association "Aviron Bayonnais Rugby" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Aviron Bayonnais Rugby Pro" accompagnée des documents prévus par l'article D 122-10 du Code du Sport,

CONSIDERANT les avis émis par la Fédération Française de Rugby le 29 décembre 2015 et la Ligue Nationale de Rugby le 04 janvier 2016, sur le contenu de la convention susvisée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : La convention conclue le 9 novembre 2015 entre l'association "Aviron Bayonnais Rugby" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Aviron Bayonnais Rugby Pro" est approuvée.

**Article 2** : Mme la Secrétaire Générale, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre des sports, M. le Président de l'association " Aviron Bayonnais Rugby " et M. le Président de la Société Anonyme Sportive et Professionnelle " Aviron Bayonnais Rugby Pro "

Pau, le 17 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

**Franck HOURMAT**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°2016048-006

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs  
du site Natura 2000  
FR 7200756 « Montagne des Aldudes»**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission européenne en date du 7 novembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, L.414-3, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-025-007 du 25 janvier 2015 portant composition du comité de pilotage ;

Vu le rapport de typologie complémentaire des habitats naturels du site Natura 2000 FR72000756 « Montagne des Aldudes » réalisé par le Conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (Prud'homme F. & Olicard L., *rapport de typologie complémentaire des habitats naturels du site Natura 2000 FR7200756 : « montagne des Aldudes »*, décembre 2013) ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 11 au 31 janvier 2016 et l'absence d'avis recueilli ;

Considérant les avis et compte rendu du Conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées, notamment en date des 9 et 30 mai 2012 ;

Considérant les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 8 mars 2013 ;

Considérant le DOCOB restitué à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques en décembre 2013 ;

Considérant l'avis demandé à la DREAL Aquitaine le 31 août 2014 ;

Considérant l'avis de la DREAL Aquitaine en date du 20 janvier 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**  
**approbation.**

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Montagnes des Aldudes » (FR 7200756) annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :**  
**contenu du document d'objectifs.**

Le document d'objectifs est constitué des éléments suivants :

- le diagnostic socio-économique ;
- le diagnostic écologique, pour les éléments relatifs au site FR7200756 « Montagnes des Aldudes » désigné au titre de la directive européenne « habitats, faune, flore » uniquement ;
- la hiérarchisation des enjeux de conservation ;
- les enjeux, objectifs et mesures de gestion ;
- les cahiers des charges types ;
- l'atlas cartographique.

**Article 3 :**  
**mise à disposition du public.**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne des Aldudes » (FR 7200756) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

- Aldudes
- Anhaux
- Banca
- Bidarray
- Lasse
- Saint Etienne de Baïgorry
- Saint Martin d'Arrossa
- Urepel

**Article 4 :**  
**périmètre du site.**

Les communes dont au moins une partie du territoire fait partie du site Natura 2000 « Montagnes des Aldudes » (FR 7200756) sont les suivantes :

Commune	Code INSEE	Surface communale incluse dans le site Natura 2000 (ha)
Aldudes	64016	2175
Anhaux	64026	891
Banca	64092	4791
Bidarray	64124	1093
Lasse	64322	1084
Saint Etienne de Baïgorry	64477	5082
Saint Martin d'Arrossa	64490	1037
Urepel	64543	2520

Le périmètre retenu par le document d'objectif du site est figuré en annexe I de cet arrêté. La superficie du site est de 18 673 ha.

## Article 5 :

### habitats naturels d'intérêt communautaire sur le site.

Le rapport de typologie complémentaire des habitats naturels du site Natura 2000 FR72000756 « Montagne des Aldudes » réalisé par le Conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (Prud'homme F. & Olicard L., *rapport de typologie complémentaire des habitats naturels du site Natura 2000 FR72000756 : « montagne des Aldudes »*, décembre 2013), annexé à ce présent arrêté, constitue la typologie de référence du site. Elle annule et remplace la typologie des habitats naturels incluse dans le diagnostic écologique du DOCOB.

Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 sont :

Description		Intitulé Natura 2000	Code Natura 2000
Zones de sources, de ruissellement et des bordures	Végétations des sources sur calcaires	Sources pétrifiantes avec formation de travertins ( <i>Cratoneurion</i> )	7220*
Zones tourbeuses	Végétation de bas marais alcalins des sols tourbeux à minéral	Tourbières basses alcalines	7230
	Végétation pionnière principalement annuelle des sols exondés	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto- Nanojuncetea</i>	3130
	Végétation oligotrophe amphibie vivace	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )	3110
Prairies paratourbeuses	Végétation prairiale hygrophile à paratourbeuse acide ou Végétation prairiale hygrophile à paratourbeuse basophile	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	6410
Prairies mésophiles	Végétation prairiale mésophile de fauche	Pelouses maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	6510
	Végétation prairiale thermo-atlantique méso-eutrophe.	Prairies fauchées thermoatlantiques mésohygrophiles du Sud-Ouest	6510-1
	Végétation prairiale thermo-atlantique eutrophile	Prairies fauchées mésophiles à mésoxérophiles thermoatlantiques	6510-3
Pelouses calcaires	Végétation des pelouses calcaire hyper-atlantique	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)	6210(*pp)
Pelouses acides	Végétation des pelouses acides hyperatlantique ou Végétation acidiclinal à neutrocline	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230*

Description		Intitulé Natura 2000	Code Natura 2000
Landes	Végétation arbustive de Fabacées des sols profonds et acides dont les formations à <i>Ulex europaeus</i>	Landes sèches européennes	4030 pp
	Végétation de chamaephytes des sols mésotrophes et humides	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	4020*
	Végétation de chamaephytes hyper-atlantique	Landes sèches européennes / Landes ibéro-atlantiques thermophiles...	4030
Dalles et parois rocheuses	Végétation des parois et des murs silicicoles	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
	Végétation des éboulis siliceux secs	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival ( <i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i> )	8110
	Végétation des parois et murs héliophiles xéro à mésophiles (et mésophiles pyrénéens)	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
	Végétation pionnière des dalles rocheuses	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230
Boisements	Boisement mésophiles acides du Sud-Ouest à <i>Quercus robur</i> et <i>Q. pyrenaica</i>	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i> pp	9230 pp
	Boisement mésohygrocline de versants très pentus	Ormaies-frênaies de ravin, atlantiques à Gouet d'Italie	9180*
	Boisement acidocline montagnard (et montagnard continental)	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion roboripetraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> )	9120
Fourrés	Fourré calcicole, xérophile à mésoxérophile	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion p.p.</i> )	5110
Ourlets nitrophiles	Végétation des lisières intra-forestières des sols eutrophes et humides ou Végétation des ourlets nitrophiles hygroclines sciaphiles	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Ourlets basophiles	Végétation de pelouses pré-forestières calcicoles à acidoclines ou Végétation d'ourlets sur substrat calcaire marneux à assèchement estival	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210 (* pp)
Autres habitats rocheux		Grottes non exploitées par le tourisme	8310

Les habitats d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la directive n°92/43/CEE dite « habitat faune flore » sont signalés par un astérisque (\*).

(pp : habitat potentiellement prioritaire)

Les références contenues dans le DOCOB découlant de la typologie initiale, et plus particulièrement les surfaces, niveaux d'enjeux, cartographies relatives aux habitats naturels ne pourront pas être utilisés en l'état dans le cadre de la mise en œuvre du document, de l'animation du site et des évaluations des incidences des projets, plans ou programmes, qui devront se baser sur le rapport de typologie complémentaire sus-visé ainsi

que sur des compléments de terrain.

Par exception aux éléments ci-dessus, la typologie, les surfaces, les niveaux d'enjeux et les cartographies relatives aux habitats naturels forestiers et de boisements inclus dans le diagnostic écologique contenu dans le DOCOB sont validés sans réserve.

#### **Article 6 : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire sur le site.**

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sont :

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Niveau d'enjeux
<b>Espèces végétales</b>			
<i>Soldanella villosa</i>	Soldanelle velue	1625	Très fort
<b>Insectes saproxyliques</b>			
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes	1087*	Fort
<i>Rhysodes sulcatus</i>	<i>Rhysodes sulcatus</i>	4026	Fort
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	1083	Moyen
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	1088	Moyen
<b>Chauves-souris</b>			
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	1305	-
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	1304	-
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	1303	-
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	1321	-

Les espèces d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la directive n°92/43/CEE dite « habitat faune flore » sont signalées par un astérisque (\*).

Le diagnostic chiroptère est en partie lacunaire et ne permet pas de conclure sur le niveau d'enjeu réel de préservation à l'échelle du site.

Les contrats visés à l'article 7 du présent arrêté ou les actions menées en faveur des chiroptères dans le cadre de l'animation du site ainsi que les études conduites dans le cadre de l'évaluation des incidences de projets, plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les chiroptères devront s'appuyer sur des diagnostics complémentaires dédiés.

#### **Article 7 : contrats Natura 2000 « forestiers » et « ni agricoles ni forestiers ».**

Les bénéficiaires potentiels des contrats sont les personnes physiques ou morales titulaires de droits réels et personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, et concernées par des mesures de ce document d'objectif (sous réserve des conditions d'éligibilité fixées dans le DOCOB, dans le présent arrêté et par chacun des programmes financiers mobilisables).

Toute demande de contrat Natura 2000, tels que définis à l'article L414-3 du code de l'environnement, devra être accompagnée d'un diagnostic écologique préalable. Ce diagnostic devra être rédigé par l'animateur du site désigné par le comité de pilotage du site ou validé par cet animateur s'il est rédigé par une autre structure. Cette structure devra avoir des compétences en écologie, pastoralisme et gestion des milieux naturels.

Le diagnostic doit comprendre les éléments suivants, pour la ou les parcelles considérées :

- une présentation des parcelles avec description des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présentes d'un point de vue fonctionnel et quantitatif ainsi qu'une carte de localisation de l'action (échelle 1/5000<sup>ième</sup>) ;

- une copie du cahier des charges ou de l'itinéraire technique prévu par le DOCOB avec le cas échéant les modalités spécifiques complémentaires ;
- une cartographie des habitats d'intérêt communautaire faite sur la base de la typologie arrêtée dans l'article 5 du présent arrêté. La cartographie devra intégrer les parcelles directement visées par le contrat ainsi que les milieux alentours, de façon à permettre une bonne compréhension du fonctionnement et des liens systémiques entre les écosystèmes présents. Cette cartographie viendra progressivement amender la cartographie du DOCOB. Elle devra donc être restituée sous format papier et SIG (format comptible avec un format mif/mid ou shape) ;
- une hiérarchisation des enjeux patrimoniaux pour les habitats naturels et/ou espèces visées ;
- une justification d'une part de l'opportunité des mesures proposées en fonction des enjeux définis et d'autre part de l'éligibilité de celles-ci au regard des conditions fixées par le DOCOB (fiches actions et cahiers des charges) ;
- les objectifs de résultats et les mesures de suivi de l'action tels que fixés par le DOCOB ou, le cas échéant, adaptés.

## **Article 8 :**

### **Conditions spécifiques de mise en œuvre de certaines actions du DOCOB**

Les actions listées ci-dessous ne pourront être mise en œuvre que dans les conditions définies par le présent article.

*Action PA1 (maintenir la mosaïque des milieux par une gestion agro-pastorale équilibrée, limitant notamment la déprise) :*

La mise en œuvre de l'action PA1, et notamment des mesures faisant appel à la technique de l'écobuage, est subordonnée, en sus du diagnostic défini à l'article 7 du présent arrêté, à une analyse préalable visant à vérifier que la technique et la fréquence proposée pour l'écobuage est compatible avec le maintien dans un bon état de conservation des habitats naturels et espèces effectivement présents sur les parcelles visées.

La technique de l'écobuage ne sera proposée que sur des secteurs, identifiés dans l'analyse, présentant des stades avancés de vieillissement des landes ou un état de conservation dégradé.

Les écobuages ou brûlages dirigés ne pourront être proposés, à proximité immédiate ou sur des habitats de chênaies à chêne tauzin, qu'après mise en œuvre de l'action F1-1 « Définition d'un protocole expérimental pour la gestion des chênaies pionnières » avant toute autre action sur ce milieu. A défaut, ces actions ne pourront être autorisées.

La fauche précoce de la fougère, prévue dans la même action PA1 dans le but de réduire le recouvrement de cette espèce sociale colonisatrice, sera réservée aux zones en mauvais état de conservation, du fait de surreprésentation de la fougère aigle.

*Action PA4-3 (limiter la fertilisation sur prairie) :*

La fiche action devra être reprise dans le cadre de l'animation du DOCOB pour évoluer vers une action d'« absence de fertilisation sur prairies ». A défaut, il ne sera pas possible de mobiliser des financements de type « Mesure agro-environnementale » ou « contrat » sur ce type d'action.

*Action F1-1 (définition d'un protocole expérimental pour la gestion des chênaies pionnières), F1-2a et F1-2b :*

L'action F1-1 sera obligatoirement menée en préalable aux actions F1-2a et F1-2b (mise en place des secteurs de régénération des chênaies pionnières à chêne tauzin).

*Action F2-1a (assurer le renouvellement de la hêtraie par régénération naturelle) :*

L'action F2-1a sera proposée sur des secteurs à enjeu localisés, dans le but d'assurer une acquisition de semis en zone pâturée (en privilégiant les mises en défens par protections / obstacles notamment).

*Action F2-1b (assurer le renouvellement de la hêtraie par régénération artificielle) :*

Le diagnostic préalable, tel que définit à l'article 7 du présent arrêté, devra montrer, pour l'action F2-1b, que

l'habitat de la clairière citée comme étant à reboiser n'est pas d'intérêt communautaire et que le reboisement de cette clairière de 4 ha est nécessaire au maintien de l'habitat « hêtraie acidiphile à houx » en bon état de conservation.

*Action F2-2 (favoriser la stabilité des peuplements et le développement du sous-bois par la réalisation d'éclaircies avec abandon du bois dans les jeunes peuplements) :*

Le diagnostic préalable, tel que définit à l'article 7 du présent arrêté, devra identifier les zones avec absence de sylviculture, seules zones éligibles pour la mise en œuvre de l'action F2-2.

*Action F3-1 (assurer l'entretien et le renouvellement des arbres têtards dans la forêt : taille de formation) :*

Préalablement à toute contractualisation, une cartographie des zones à arbres têtards sera établie, en sus du diagnostic préalable définit à l'article 7 du présent arrêté. Les surfaces concernées par cette action devront être ciblées au vu des habitats potentiels actuels et à conquérir pour le pique prune (peuplements têtards existants et renouvellement à proximité).

*Action F3-2 (maintenir des arbres à micro-habitats et des arbres sénescents) :*

En complément du diagnostic préalable définit à l'article 7 du présent arrêté, il sera réalisé une cartographie des zones concernées par cette mesure. Cette cartographie comprendra :

- la série de protection de 436 ha de la forêt d'Hayra citée dans l'action F3-2 du DOCOB,
- les zones d'absence de sylviculture
- le réseau de desserte existant ou prévu
- les zones à plus de 500 mètres de ce réseau de desserte (inélégibilité de ces zones). Cette cartographie devra également délimiter les zones où un déficit de bois mort est constaté .

*Action MH (maintenir et restaurer les régimes hydriques des sources et favoriser la mosaïque d'habitats humides en adaptant les projets d'aménagement) :*

En complément du diagnostic préalable définit à l'article 7 du présent arrêté, il sera réalisé une cartographie des zones concernées par cette mesure. Cette cartographie comprendra :

- sources à protéger du gros bétail et d'aménagements perturbants (pistes, abreuvoirs),
- adaptation de la pratique pastorale dans les zones humides (mise en défens, pâturage des petits ruminants).

## **Article 9 :**

### **mesures de gestion.**

Les mesures de gestion figurant au DOCOB sont listées au tableau ci-dessous. Concernant les mesures agro-environnementales, elles ne seront mises en œuvre qu'après validation par la commission compétente au niveau régional d'un projet agro-environnemental. Ce projet peut être conduit par la structure animatrice ou par toute autre structure compétente en matière agricole et environnementale.

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Actions	Habitats et Espèces concernées DH	MESURES	Code Actions	
<b>Maintenir la mosaïque des milieux par une gestion agro-pastorale équilibrée, limitant notamment la déprise</b>	Maintenir et améliorer l'utilisation et l'entretien des parcours de la montagne abritant des habitats et des espèces communautaires.	Organiser une meilleure répartition des troupeaux entre les hauts et bas de versant	Habitats : Pelouses acidiphiles Landes ibéro-atlantiques Landes humides atlantiques Chênaies pionnières  Espèces : Grand rhinolophe Petit rhinolophe Rhinolophe euryale	MAE	PA1.1	
		Lutter contre la fermeture des milieux agropastoraux par des pratiques d'entretien adaptées		MAE	PA1.2	
	Accompagner l'activité pastorale existante et ses évolutions par une animation pastorale spécifique en lien avec le diagnostic écologique.	Accompagner la problématique de la main d'œuvre individuelle et collective		HC (Animation pastorale)	PA2	
		Animer et constituer des AFP en zones intermédiaires		HC (Animation pastorale)	PA2	
		Renforcer l'organisation collective en estive par la création ou la réactivation de GP		HC (Animation pastorale)	PA2	
		Promouvoir et animer les commissions locales d'écobuage		HC (Animation pastorale)	PA2	
		Présenter les enjeux environnementaux au niveau des CLE, au sein des groupements pastoraux, des AFP, des gestionnaires d'estive		HC (Animation pastorale) + Animation N2000	PA2	
	Restauration de milieux d'intérêt communautaire embroussaillés	Restauration des milieux par broyage et/ou tronçonnage des espèces ligneuses.		Habitats d'IC en mauvais état de conservation : Pelouses acidiphiles Landes ibéro-atlantiques Landes humides atlantiques Chênaies pionnières	MAE	PA3.1
		Adapter la gestion pastorale pour maintenir l'ouverture des milieux			MAE	PA3.2
	Conserver la qualité des milieux prairiaux en lien avec les pratiques existantes	Maintenir la fauche des prairies en forte pente		Prairies maigres de fauche  Grand rhinolophe Petit rhinolophe Rhinolophe euryale	MAE	PA4.1
		Maintenir la richesse floristique des prairies.			MAE	PA4.2
		Limiter la fertilisation sur prairie			MAE	PA4.3

(abréviations : HC : hors contrat, CN2000 : contrat Natura 2000, MAE : mesure agro-environnementale)

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Actions	Habitats et Espèces concernées DH	MESURES	Code Actions
<b>Maintenir une gestion raisonnée et multifonctionnelle de la forêt</b>	Assurer la pérennité de la présence des chênaies pionnières à chêne tauzin	Définition d'un protocole expérimental pour la gestion des chênaies pionnières	Chênaies pionnières à chêne tauzin Landes Ibérico-atlantiques Lucane cerf-volant, Pique-prune, Grand capricorne	HC	<b>F1.1</b>
		Mettre en place des secteurs de régénération		CN2000	<b>F1.2a F1.2b</b>
		Mettre en place des secteurs pilote d'application du protocole de gestion		CN2000, MAET	<b>F1.3</b>
	Maintenir et améliorer l'état de conservation de la hêtraie	Assurer le renouvellement de la hêtraie par régénération naturelle	Hêtraie acidiphile à houx Rosalie des Alpes, Rhysodes sulcatus	CN2000	<b>F2.1</b>
		Favoriser la stabilité des peuplements et le développement du sous-bois par la réalisation d'éclaircies avec abandon de bois dans les jeunes peuplements	Hêtraie acidiphile à houx Rosalie des Alpes, Rhysodes sulcatus	CN2000	<b>F2.2</b>
		Favoriser une gestion des lisières favorable à la biodiversité	Hêtraie acidiphile à houx Chiroptères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale	CN2000	<b>F2.3</b>
		Maintenir des peuplements mûrs et des îlots de vieillissement	Hêtraie acidiphile à houx Rosalie des Alpes, Rhysodes sulcatus	CN2000	<b>F2.4</b>
	Favoriser le rôle d'habitat d'espèce des forêts	Assurer l'entretien et le renouvellement des arbres têtards dans les forêts et les landes boisées	Pique-prune Lucane cerf-volant Grand Capricorne Chiroptères : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Rhinolophe euryale	CN2000	<b>F3.1</b>
		Maintenir des arbres à microhabitats et des arbres sénescents	Hêtraie acidiphile à houx Forêt de ravin Chênaie pionnière à chêne tauzin Rosalie des Alpes – Rosalia alpina Rhysodes sulcatus Lucane Cerf-volant Grand Capricorne Soldanelle velue (maintien des conditions d'ombrage et de l'environnement forestier)	CN2000	<b>F3.2</b>

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Actions	Habitats et Espèces concernées DH	MESURES	Code Actions
<b>Maintenir et restaurer les régimes hydriques des sources et favoriser la mosaïque d'habitats humides en adaptant les projets d'aménagements</b>	Protéger les sources	Mise en défens sélective pour éviter le piétinement par le gros bétail	Tous les types d'habitats de zones humides et plus particulièrement : Mégaphorbiaie, Végétations des lisières forestières nitrophiles... Complexe d'habitats humides d'IC comprenant entre autre : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes..., Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques	MAET, CN2000	MH1
		Éviter les aménagements perturbant le régime hydrique (pistes, abreuvoir)		Animation, CN2000, Charte	MH1 et A
	Adapter la pratique pastorale dans les zones humides en lien avec les milieux ouverts	Favoriser le pâturage des petits ruminants		MAET, CN2000	MH2
		Mise en défens sélective pour éviter le piétinement par le gros bétail		MAET, CN2000	MH2
<b>Sensibiliser et informer les acteurs locaux et les visiteurs à la conservation des habitats et espèces en s'appuyant sur les ressources et compétences locales</b>	Réalisation de supports de communication vers le grand public	Création d'un site Internet ou de pages web	Tous	Animation	S1 et A
		Création de plaquettes de sensibilisation		Animation	S1 et A
	Organiser des journées de sensibilisation et de découvertes aux richesses patrimoniales du secteur	Mise en place de sorties pédagogiques adaptées au type de public (enfants, adultes)		Animation	S2 et A
		Mise en place d'un programme sur les sorties grand public		Animation	S2 et A
		Diffusion de l'information sur les sorties auprès de grand public et des établissements scolaires		Animation	S2 et A
	Tendre vers l'appropriation des résultats du DOCOB par les acteurs locaux	Faire vivre et compléter la charte		Animation, Charte	A
		Aider les élus et personnels des collectivités locales à s'approprier le DOCOB et à l'articuler avec les différents documents de planification et les autres DOCOB		Animation	A
		Mettre en place des outils pédagogiques pour comprendre la logique de conservation des milieux et des espèces en interaction avec les pratiques locales		Animation	S3 et A
	Créer des manifestations pour sensibiliser les populations à ces questions.		Animation	S3 et A	

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Actions	Habitats et Espèces concernées DH	MESURES	Code Actions
<b>Améliorer les connaissances sur les espèces et habitats à enjeux et sur les interactions avec les activités</b>	Améliorer les connaissances sur les habitats d'intérêt communautaire	Compléments de description des pelouses et milieux humides (relevés phytosociologiques, cartographie) et finalisation de la cartographie des habitats	Pelouses acidiphiles Milieux humides d'intérêt communautaire	Animation, étude	C1.1 et A
	Favoriser les liens entre typologies de description de la végétation	Mise en place d'un protocole méthodologique commun pour travailler la correspondance des descriptions agro-pastorales et phytosociologiques	Pelouses acidiphiles Landes ibérico-atlantiques	Animation, étude	C1.2 et A
		Réaliser des prospections des chauves-souris sur gîte d'estivage	Chiroptères : Grand rhinolophe Petit rhinolophe Rhinolophe euryale	Animation, étude	C2.2 et A
		Localiser les arbres et peuplement forestiers à enjeux par la conservation des espèces saproxyliques	Insectes saproxyliques	Animation, étude	C2.3 et A
	Suivi et évaluation de l'efficacité des mesures et de l'impact des projets d'aménagement	Réalisation d'un protocole de suivi (grille d'évaluation, définition des critères en fonction des objectifs à atteindre, choix des supports d'évaluation)	Tous les habitats d'IC Toutes les espèces d'IC	Animation, étude	C3.1 et A
		Mise en œuvre du suivi pluri-annuel		Animation, étude	C3.2 et A
		Analyse et synthèse des résultats de l'évaluation de l'efficacité des mesures		Animation, étude	C3.3 et A

**Article 10 :  
animation.**

Tous les éléments relevant de l'animation pourront être mis en œuvre après la rédaction d'une feuille de route partagée entre le maître d'ouvrage et le service instructeur (DDTM / DREAL) et précisant les objectifs opérationnels annuels d'animation prévus au DOCOB. L'animation devra traiter strictement les enjeux liés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire du site. La typologie actualisée par le conservatoire botanique devra être utilisée pour tout diagnostic parcellaire avant contractualisation. La cartographie sera mise à jour en incluant la cartographie élaborée pour chaque contrat ainsi que pour des travaux spécifiques.

**Article 11 :  
charte.**

Le DOCOB du site Natura 2000 « Montagne des Aldudes » (FR 7200756) ne comporte pas de charte Natura 2000. Celle-ci sera élaborée au cours de l'animation du DOCOB, après avis favorable du COPIL.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13:**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 février 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Marie AUBERT

**Annexe I :**

**Périmètre du site Natura 2000 « Montagnes des Aldudes »  
(FR 7200756)**

**Annexe II :**

**DOCOB du site Natura 2000 « Montagnes des Aldudes » (FR 7200756)**

### **Annexe III :**

**Prud'homme F. &Olicard L., *rapport de typologie complémentaire des habitats naturels du site Natura 2000 FR7200756 : « montagne des Aldudes »*, décembre 2013**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL N°2016048-007**

CHAINE THERMALE DU SOLEIL

Etablissement de Lurbe-Saint-Christau

—oOo—

Source d'eau minérale naturelle

Captage « Arceaux 2 » dit Adrien de Buffières

—oOo—

Autorisation de distribuer l'eau minérale naturelle en buvette publique

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1 et R.1322-5 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 autorisant la Chaîne Thermale du Soleil à exploiter, sur la commune de Lurbe-Saint-Christau, l'eau du captage Arceaux 2 en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence ;

**VU** la demande présentée par le Président de la Chaîne Thermale du Soleil, datée du 10 juin 2015 ;

**VU** l'avis de l'Académie Nationale de Médecine dans sa séance du 13 décembre 2005 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 20 octobre 2014 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

**Considérant** que l'eau du captage Arceaux 2 a été reconnue eau minérale naturelle par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 susvisé ;

**Considérant** que, depuis son autorisation d'exploiter, le captage Arceaux 2 n'a pas été mis en service et qu'en application de l'article R.1322-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter est réputée caduque ;

**Considérant** que les caractéristiques de référence de l'eau minérale sont inchangées et qu'en conséquence, les conditions d'exploitation définies par l'arrêté du 25 janvier 2006 susvisé ne sont pas remises en question ;

**Considérant** que l'eau souterraine puisée par le captage Arceaux 2 est naturellement protégée de tout risque de pollution ;

**Considérant** que le captage est conçu de manière à protéger la ressource des contaminations de surface.

**Considérant** que, conformément à l'article R.1322-16 du code de la santé publique, il convient de déterminer un périmètre sanitaire d'émergence autour du captage ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la Chaîne Thermale du Soleil est autorisée à distribuer en buvette publique, sur le territoire de la commune de Lurbe-Saint-Christau, en tant qu'eau minérale naturelle telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage Arceaux 2 dit Adrien de Buffière.

**Article 2** : le prélèvement s'effectue sur la parcelle cadastrée section OA n° 281, au point de coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93 : X = 407338 m ; Y = 6230940 m ; Z = 309.09 m NGF

**Article 3** : le débit maximum de prélèvement autorisé est de 11 m<sup>3</sup>/h.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

**Article 4** : la tête de forage du captage Arceaux 2 est étanche et hors sol. Elle est équipée d'un clapet anti-retour, d'un presse étoupe permettant le passage des câbles d'alimentation de la pompe et des sondes de mesures du niveau hydrodynamique.

Elle est équipée d'un robinet de prélèvement résistant à la flamme.

La tête de forage est protégée par un abri métallique fermé à clé.

**Article 5** : la Chaîne Thermale du Soleil met en place un périmètre sanitaire d'émergence autour du captage Arceaux 2.

Ce périmètre s'entend suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

La Chaîne Thermale du Soleil est propriétaire du terrain constituant le périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment, l'utilisation et l'entreposage de substances polluantes. Seules les activités nécessaires à l'entretien et à la surveillance du captage sont admises.

**Article 6** : les ouvrages conservés sur le site de l'établissement thermal sont entretenus afin de protéger la ressource des contaminations de surface.

**Article 7** : les caractéristiques de référence de l'eau du captage Arceaux 2 sont déterminées par les paramètres mentionnés dans le tableau figurant en annexe. Les valeurs résultent des analyses pratiquées par le laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, le 5 octobre 2004.

**Article 8** : la Chaîne Thermale du Soleil établit des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

La Chaîne Thermale du Soleil transmet à l'Agence Régionale de Santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement pendant une période de trois ans.

**Article 8** : la Chaîne Thermale du Soleil est tenu de se soumettre au programme de vérification de la qualité de l'eau organisé par l'Agence Régionale de Santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau sont situés au captage et au point de puisage à la buvette.

Les résultats de la dernière analyse ainsi que les autres informations précisées par l'article R.1322-44-17 du code de la santé publique sont affichés sur place. Ils sont directement consultables par les consommateurs.

**Article 9** : l'eau minérale naturelle n'est distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé ainsi que de la conformité des résultats des analyses prévues à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

**Article 10** : tout projet de modification notable des installations et toute variation durable des caractéristiques essentielles visées à l'article 7 doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 11** : le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

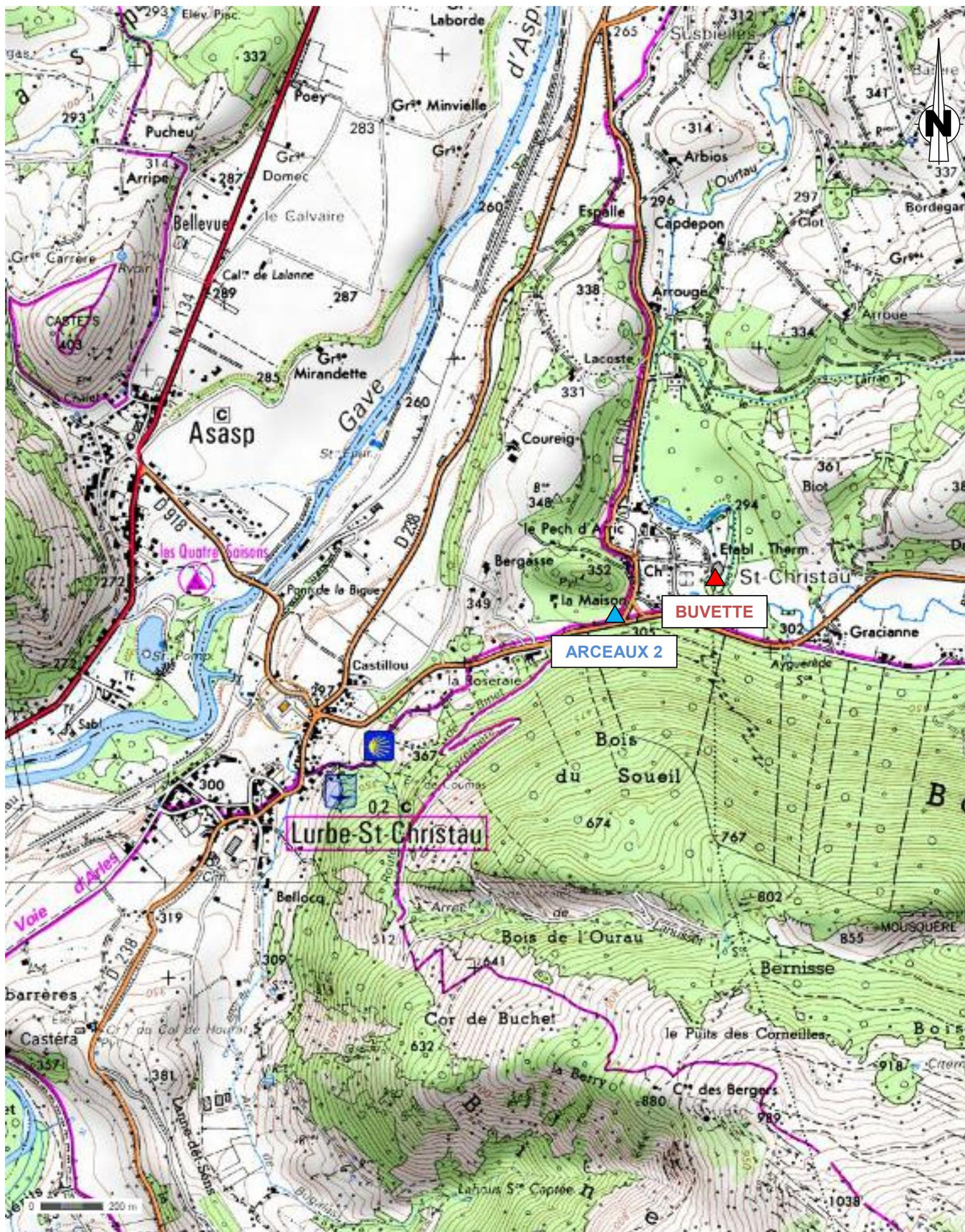
**Article 12** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 13** : la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le Maire de Lurbe-Saint-Christau, le Président de la Chaîne Thermale du Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 17 février 2016

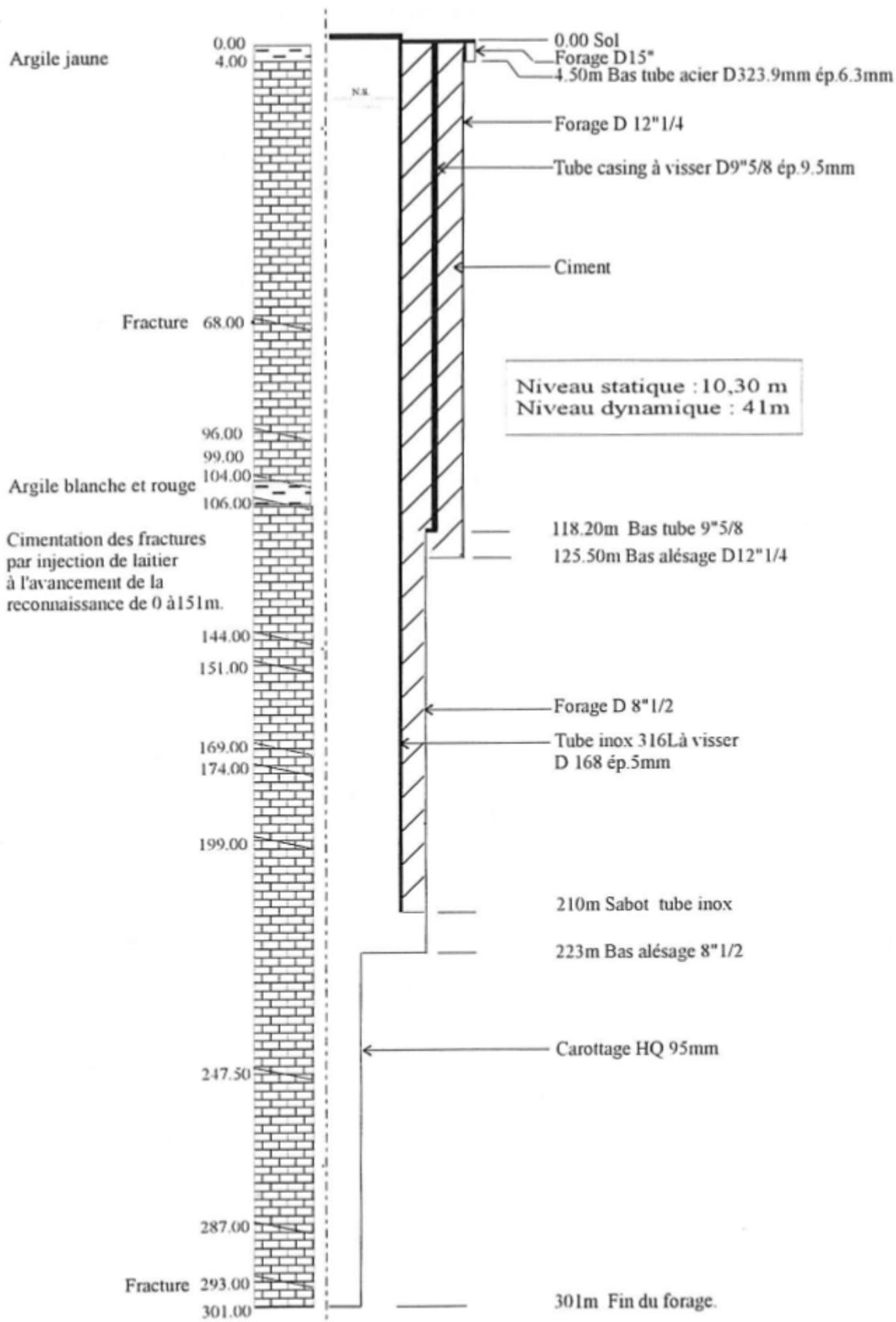
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



Localisation géographique de la commune de Lurbe-Saint-Christau et de l'Etablissement Thermal (Fond IGN)

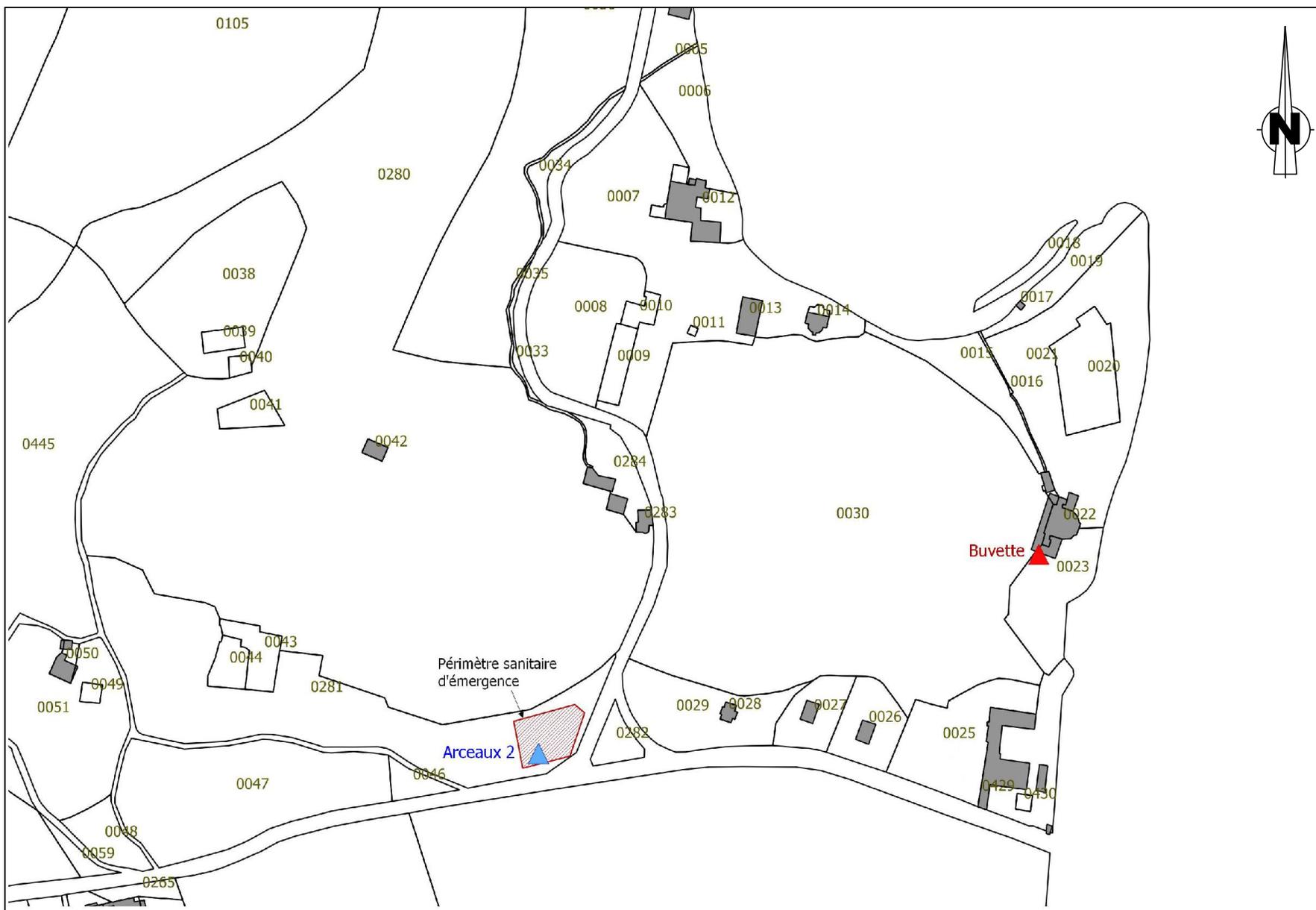
**Coupe technique et lithologique  
du forage SC10, Adrien de Buffières  
réalisé pour le compte de la  
Chaîne thermique du Soleil  
64660 LURBE ST CHRISTAU**



*Travaux réalisés de septembre 2001- à mai 2002*

Caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle du captage Arceaux 2 dit Adrien de Buffière

Installation	Les Arceaux 2 dit Adrien de Buffière		
Point de prélèvement	Emergence		
Date du prélèvement	05/10/2004		
Température en °C	21,4		
pH en unités pH	7,40		
Conductivité à 25°C en µS/cm	463		
Potentiel redox Eh/H2 en mV	478		
H2S dissous (mg/L S)	nd		
Chlore total en mg	< 0,02		
Oxygène dissous en mg/L	5,7		
Alcalinité en °f	18,1		
SiO2 (Silice) en mg/L	7,4		
CO2 libre en mg/L	73		
Cyanures totaux (µg/L CN)	< 5		
Carbone organique total en mg/L	0,6		
Résidu sec à 180°C en mg/L	260		
Résidu sec à 260°C en mg/L	333		
Résidu sulfaté en mg/L	343		
	<u>Anions</u>	Mg/L	Méq/L
Br <sup>-</sup>	Bromures	< 1	
HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Hydrogénocarbonates	221	3,616
SO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	Sulfates	23,4	0,487
Cl <sup>-</sup>	Chlorures	29,0	0,818
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Nitrates	2,2	0,035
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Nitrites	< 0,04	
F	Fluorures	< 0,1	
PO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	Phosphates	< 0,1	
	Total anions		4,957
	<u>Cations</u>	Mg/L	Méq/L
Ca <sup>++</sup>	Calcium	65,8	3,384
Mg <sup>++</sup>	Magnésium	7,8	0,644
K <sup>+</sup>	Potassium	< 1	
Na <sup>+</sup>	Calcium	23,4	1,016
Li <sup>+</sup>	Liyhium	0,1	0,014
Fe <sup>++</sup>	Fer	< 0,003	
Mn <sup>++</sup>	Manganèse	< 0,003	
Sr <sup>++</sup>	Strontium	< 0,5	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium	< 0,1	
	Total cations		4,958
	<u>Traces</u>	µg/L	
Al	Aluminium	9	
Sb	Antimoine	< 2	
As	Arsenic	< 1	
Ba	Baryum	11	
B	Bore	< 50	
Cd	Cadmium	< 0,5	
Cr	Chrome	< 1	
Cu	Cuivre	< 3	
Hg	Mercure	< 1	
Ni	Nickel	< 2	
Pb	Plomb	3	
Se	Sélénium	< 2	
Zn	Zinc	< 25	



Implantation des installations et du périmètre sanitaire d'urgence (fond cadastral)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016049-006**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : le GAEC LARRALDE, dont le siège d'exploitation est à Ainhice Mongelos, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Lacarre,

VU l'avis de la CDOA du 09 février 2016,

Considérant la situation du demandeur, constitué de deux actifs à titre principaux (Monsieur LARRALDE Péo et Madame LARRALDE Marie-José) et dont le projet est de donner à court-terme un statut de conjointe collaboratrice à Madame MADRAY Véronique concubine de Monsieur LARRALDE, SAU de 51 ha 48 et des ateliers ovins et bovins allaitants,

Considérant la candidature concurrente de Monsieur PETOTEGUY Jérôme de Ainhice Mongelos, 26 ans, dont le projet d'installation, en bovins viande sur une partie de l'exploitation de Madame ETCHEVERRY Anna, ne peut pas être considéré viable, compte tenu de la répartition effective des biens à d'autres repreneurs en conformité avec le Contrôle des structures.

Considérant les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC LARRALDE, dont le siège d'exploitation est à Ainhice Mongelos, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Lacarre d'une superficie de 10 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation, constitué de deux chefs d'exploitations à titre principaux, dont l'opération doit permettre de donner une dimension économique, par actifs, suffisante, et qui permettrait de mettre fin localement aux difficultés liées aux déplacements du cheptel.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 18 février 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles  
Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016049-007**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : Madame TATIEU Corinne, dont le siège d'exploitation est à Gurs, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Gurs,

VU l'avis de la CDOA du 09 février 2016,

Considérant la situation du demandeur, 46 ans, chef d'exploitation à titre individuel sur un élevage hors-sol « canards gavés »,

Considérant la candidature concurrente de Monsieur LACURTE Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est à Gurs, 52 ans, salarié, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 33 ha 45

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame TATIEU Corinne, dont le siège d'exploitation est à Gurs, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Gurs d'une superficie de 1 ha 55 (selon la référence cadastrale AL 75), précédemment mise en valeur par Monsieur LAGARONNE Jean- Marie, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation d'exploiter, prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, dont l'opération doit permettre d'atteindre une dimension économique viable.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 18 février 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016049-008**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : le GAEC LAUA, dont le siège d'exploitation est à L'Hopital St Blaise, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Gurs,

VU l'avis de la CDOA du 09 février 2016,

Considérant la situation du demandeur, constitué de deux actifs à titre principaux, SAU de 57 h et des ateliers ovins et bovins allaitants,

Considérant la candidature concurrente de Madame TATIEU Corinne, domiciliée à Gurs, 46 ans, chef d'exploitation à titre individuel sur un élevage hors-sol « canards gavés »,

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC LAUA, dont le siège d'exploitation est à L'Hopital St Blaise, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Gurs d'une superficie de 2 ha 45 (selon la référence cadastrale AH 34), précédemment mise en valeur par Monsieur LAGARONNE Jean- Marie, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation, prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont la dimension économique est inférieure au candidat concurrent.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 18 février 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016049-009**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : Madame TATIEU Corinne, dont le siège d'exploitation est à Gurs, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Gurs,

VU l'avis de la CDOA du 09 février 2016,

Considérant la situation du demandeur, 46 ans, chef d'exploitation à titre individuel sur un élevage hors-sol « canards gavés »,

Considérant la candidature concurrente du GAEC LAUA, dont le siège d'exploitation est à l'Hopital St Blaise, constitué de deux actifs à titre principaux, qui met en valeur une exploitation agricole de 57 h et des ateliers ovins et bovins allaitants,

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame TATIEU Corinne, dont le siège d'exploitation est à Gurs, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Gurs d'une superficie de 2 ha 45 (selon la référence cadastrale AH 34), précédemment mise en valeur par Monsieur LAGARONNE Jean- Marie, aux motifs suivants : agrandissement d'une autre exploitation concurrente, prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont la dimension économique est inférieure.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 18 février 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2016049-014

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le traitement d'un atterrissement et d'une encoche d'érosion par génie végétal sur la Baïse sur la commune de Mourenx**

**Pétitionnaire : SIVU des Baïses**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Adour-garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juillet 2015 et complété le 19 octobre 2015, présenté par le SIVU des Baïses représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2015-00402 et relatif au traitement d'un atterrissement et d'une encoche d'érosion par génie végétal sur la Baïse sur la commune de Mourenx ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 décembre 2015 ;  
Vu l'avis du pétitionnaire en date du 4 février 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 5 janvier 2016 ;  
Considérant que le SIVU des Baïses dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;  
Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;  
Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-garonne ;  
Considérant que le projet est conforme aux objectifs du plan de gestion du risque d'inondation du bassin Adour-garonne ;  
Considérant que le programme de travaux est financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;  
Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux ;  
Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature du programme**

L'objet du programme porté par le SIVU des Baïses représenté par monsieur le président concerne le traitement d'un atterrissement et d'une encoche d'érosion par génie végétal sur la Baise sur la commune de Mourenx.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux identifiés à l'article 1<sup>er</sup> sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, en lieu et place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée de validité du présent arrêté**

Les travaux doivent être réalisés dans une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve des prescriptions édictées à l'article 6.

### **Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au SIVU des Baïses, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le programme des travaux mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0),
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 6 – Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- le cours d'eau étant en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui s'étend du 15 novembre au 15 mars,
- pas de déplacement des engins dans le lit vif du cours d'eau,
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique,
- réalisation d'un lit d'étiage dont les caractéristiques géométriques seront identiques à celles existantes en amont de la zone des travaux.

#### **Article 7 - Bilan et programme annuel d'intervention**

Le pétitionnaire établira à la fin de l'opération un bilan des travaux réalisés qui sera adressé, au service chargé de la police des eaux, au plus tard 3 mois après la réalisation des travaux.

#### **Article 8 - Financement des travaux**

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

#### **Article 9 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L.215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 10 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 12– Réalisation des aménagements**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 15 - Droits des tiers – délais et voies de recours**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 16 - Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Mourenx pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Mourenx.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 17 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du SIVU des Baïses, le maire de Mourenx, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 février 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2016049-015

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE PREFECTORAL 2013141.0017 DU 21 MAI 2013  
AUTORISANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES A CONSTRUIRE UNE DIGUE  
A MAZERES-LEZONS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0017 du 21 mai 2013 autorisant le conseil département des Pyrénées-Atlantiques à construire une digue de protection contre les inondations, rive gauche du Gave de Pau sur la commune de Mazères-Lezons ;
- Vu la demande de modification transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2015 ;
- Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2015 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 décembre 2015 ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Mazères-Lezons au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques des ouvrages à réaliser et des travaux

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013141-0017 du 21 mai 2013 est modifié ainsi :

La digue aura les caractéristiques suivantes :

- un corps de l'ouvrage en terre argileuse compactée, engazonnée, d'un volume de 9 500 m<sup>3</sup> et enrochée sur toute sa longueur côté Gave de Pau,
- longueur en crête : 780 m,
- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 2.20 m,
- épaisseur à la base : 10 m,
- largeur de la crête : 3 m,
- cotes de la crête de la digue : 185.40 m NGF à l'amont à 183.10 m NGF à l'aval,
- pente des talus côté cours d'eau et zone protégée : 3/1 et 2/1.

L'ouvrage de décharge existant sous la rocade sera modifié et aura les caractéristiques suivantes :

- longueur : 130 m,
- largeur variable de 50 m à l'amont à 30 m à l'aval,
- enrochements jointoyés sur l'ensemble du radier,
- pente longitudinale : 0.008 m/m.

L'ouvrage de contrôle des débits de l'Arriou aura les caractéristiques suivantes :

- longueur : 18.4 m,
- hauteur : 2.8 m,
- largeur : 5 m,
- 3 vannes de 1.2 m sur 0.9 m de hauteur.

Le canal de décharge de l'Arriou aura les caractéristiques suivantes :

- longueur : 270 m,
- largeur totale : 6 m,
- profondeur : 0.5 m,

Le rétablissement de la circulation sur la rue du 8 mai 1945 sera réalisé par un franchissement routier sur la crête de la digue.

Une rampe accessible aux personnes à mobilité réduite sera également réalisée le long de la digue au niveau de la rue du 8 mai 1945.

Un deuxième point de franchissement de la digue sera réalisé en amont de celui de la rue du 8 mai 1945 pour permettre l'accès à des parcelles agricoles. Ce seront des rampes intégrées au corps de la digue, sans influence hydraulique sur la zone inondable.

Quatre ouvrages de franchissement des écoulements seront réalisés afin d'assurer les communications. Ce seront des ponts cadre aux dimensions suivantes :

- Ouvrage sur l'Arriou :

- longueur : 6 m,
- largeur : 6 m,
- radier à - 0.30 m sous le fond de l'Arriou.

- Ouvrage sur le canal de décharge du moulin :

- longueur 10 m,
- largeur : 4 m,
- garde-corps normalisés.

- Ouvrage sur le canal de décharge de l'Arriou propre à la rue du 8 mai 1945 :

- longueur : 10 m,
- largeur : 4 m,
- garde-corps normalisés.

- Ouvrage sur le canal de décharge de l'Arriou propre à la rampe PMR :

- longueur : 4,33 m,
- largeur : 1,60 m,
- garde-corps normalisés.

Les usages riverains sont rétablis.

## **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation modificative, sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation modificative sera transmise pour information à la commune de Mazères-Lezons.

Un extrait de la présente autorisation modificative énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Mazères-Lezons pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande de modification d'autorisation sera mis à la disposition pour information à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'en mairie de Mazères-Lezons, pendant deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation modificative sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions des articles L.214-6 et R.214-19 du code de l'environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée,

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Mazères-Lezons, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 18 février 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie AUBERT

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Mme Claudie BONNIN  
Tél. : 05.59.98.25.35  
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET  
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION  
SCOLAIRE POUR LES COMMUNES DE SIMACOURBE ET  
LALONGUE

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1985 portant création du syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lespielle du 13 février 2015 sollicitant son adhésion au syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue en date du 31 mars 2015 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Lespielle ainsi que sur la nouvelle répartition des contributions des communes aux dépenses du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue approuvant l'adhésion de la commune de Lespielle ainsi que la nouvelle répartition des contributions des communes aux dépenses du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le périmètre du syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue est étendu à la commune de Lespielle .

Article 2 – La répartition des contributions des communes adhérentes et associées est fixée comme suit :

- Forfaitairement à :

- 500,00 € par élève pour l'année en cours (cette somme pouvant être révisée en fonction de l'évolution des charges de fonctionnement)

- Part fixe à :

- 40 % pour la commune de Lalongue
- 60 % pour la commune de Simacourbe

Au prorata du nombre d'élèves de ces deux communes et en tenant compte que les sites scolaires sont situés sur ces deux communes qui doivent de ce fait supporter ces frais fixes.

Article 3 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat à vocation scolaire pour les communes de Simacourbe et Lalongue, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 février 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

#### ANNEXE : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON  
COLLECTIF URA**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA issu de la fusion du syndicat mixte d'assainissement URA, du syndicat intercommunal d'assainissement autonome Ur Garbitze et du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour ;

VU la délibération du 8 octobre 2015 du comité syndical du syndicat mixte d'assainissement URA se prononçant favorablement sur le transfert du siège du syndicat ainsi que sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de 7 collectivités sur les 13 collectivités membres du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA approuvant le transfert du siège du syndicat mixte ainsi que la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du 25 janvier 2016 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRETE :

Article 1 – Le siège du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA est transféré à l'adresse suivante :

Errepira  
Haltsuko Bidea  
64480 Larressore

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA, le président de la communauté de communes Nive Adour, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 février 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

### Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE URA

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Nive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Nive qui devient syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 relatif à la transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA en syndicat mixte ;

VU la délibération du 8 octobre 2015 du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA se prononçant favorablement sur le transfert du siège du syndicat ainsi que sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de 8 collectivités sur les 10 collectivités membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA approuvant le transfert du siège du syndicat mixte ainsi que la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du 25 janvier 2016 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRETE :

Article 1 – Le siège du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA est transféré à l'adresse suivante :

Errepira  
Haltsuko Bidea  
64480 Larressore

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA, le président de la communauté de communes Nive Adour, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 février 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

### Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Anglet, le 19 Février 2016

**Direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer des  
Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016050-015**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

SPEA/UPB

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016.028.007 en date du 28 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014182,0015 du 1<sup>er</sup> Juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et l'arrêté préfectoral n°2014185,0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée par l'Earl MALGORIA de Labets Biscay en vue d'être autorisée à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Labets Biscay et Masparraute

VU l'avis de la CDOA du 9 février 2016

Considérant le projet d'agrandissement du demandeur

Considérant l'absence de candidat concurrent

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Earl MALGORIA domiciliée à Labets Biscay est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de :

-Labets Biscay, une superficie de 2 ha 62 (section ZD 13)

-Masparraute, une superficie de 20 ha 92 a 40 (section A 417 à 421, 442, 445, 449 à 451, 453 à 460, 462 à 465, 467, 468, 584, 863, 865)

précédemment mis en valeur par Monsieur BORDES Jean Marie.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Pour le Préfet, et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Economie  
Agricoles**

**Christian VALLET**

Anglet, le 19 février 2016

**Direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer des  
Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016050-016**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

SPEA/UPB

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016.028.007 en date du 28 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014182,0015 du 1<sup>er</sup> Juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et l'arrêté préfectoral n°2014185,0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée par le GAEC BOURDASSE de Bergouey Viellenave en vue d'être autorisé à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Bergouey Viellenave,

VU l'avis de la CDOA du 9 février 2016

Considérant la situation du demandeur : Gaec BOURDASSE constitué de deux chefs d'exploitation et d'une conjointe collaboratrice, SAU de 77 ha 28, un atelier de canards gavage, un atelier poulets fermier  
Considérant la candidature concurrente : EARL MALGORIA, constituée d'un Chef d'exploitation et entrepreneur de travaux agricoles, SAU de 16 ha 08, un atelier de bovins allaitants, qui s'inscrit au 5<sup>ème</sup> rang des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande du GAEC BOURDASSE domicilié à Bergouey Viellenave en vue d'être autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de : Bergouey Viellenave, une superficie de 1 ha 11 (section A 715, 716) précédemment mis en valeur par Monsieur BORDES Jean Marie s'inscrit au 6<sup>ème</sup> rang des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles. Au regard des dispositions de ce Schéma Directeur, elle est moins prioritaire par rapport à la demande concurrente, en conséquence, le GAEC BOURDASSE n'est pas autorisé à exploiter les biens sollicités,

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Pour le Préfet, et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Economie  
Agricoles**

**Christian VALLET**

Anglet, le 19 Février 2016

**Direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer des  
Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016050-017**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

SPEA/UPB

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016.028.007 en date du 28 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014182,0015 du 1<sup>er</sup> Juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et l'arrêté préfectoral n°2014185,0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée par l'Earl MALGORIA de Labets Biscay en vue d'être autorisée à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Masparraute,

VU l'avis de la CDOA du 9 février 2016

Considérant la situation du demandeur : SAU de 16 ha 08, Chef d'exploitation et entrepreneur de travaux agricoles, un atelier de bovins allaitants

Considérant la candidature concurrente : Monsieur BISCAYLEUX Pierre, 51 ans domicilié à Masparraute, Chef d'exploitation à titre individuel, SAU de 23 ha, dont l'opération sollicitée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter

Considérant les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Earl MALGORIA domiciliée à Labets Biscay n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de : Masparraute, une superficie de 1 ha 93 (section A 443, 444, 470) précédemment mis en valeur par Monsieur BORDES Jean Marie aux motifs suivants : autre candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur départemental des Structures Agricoles dont l'opération doit permettre d'atteindre une dimension économique viable.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Pour le Préfet, et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Economie  
Agricoles**

**Christian VALLET**

Anglet, le 19 Février 2016

**Direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer des  
Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016050-018**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

SPEA/UPB

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2016.028.007 en date du 28 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008.99.32 du 8 avril 2008 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014182,0015 du 1<sup>er</sup> Juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et l'arrêté préfectoral n°2014185,0002 du 4 juillet 2014 de subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU la demande présentée par l'Earl MALGORIA de Labets Biscay en vue d'être autorisée à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Bergouey Viellenave,

VU l'avis de la CDOA du 9 février 2016

Considérant la situation du demandeur : SAU de 16 ha 08, Chef d'exploitation et entrepreneur de travaux agricoles, un atelier de bovins allaitants

Considérant la candidature concurrente : Gaec Bourdasse constitué de deux chefs d'exploitation et d'une conjointe collaboratrice, SAU de 77 ha 28, un atelier de canards gavage, un atelier poulets fermier, qui s'inscrit au 6<sup>ème</sup> rang des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande de l'Earl MALGORIA domiciliée à Labets Biscay en vue d'être autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de : Bergouey Viellenave, une superficie de 1 ha 11 (section A 715, 716) précédemment mis en valeur par Monsieur BORDES Jean Marie s'inscrit au 5<sup>ème</sup> rang des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles. Au regard des dispositions de ce Schéma Directeur, elle est prioritaire par rapport à la demande concurrente, en conséquence, l'Earl MALGORIA est autorisé à exploiter les biens sollicités.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Pour le Préfet, et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Economie  
Agricoles**

**Christian VALLET**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

N°2016050-019

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant le diffuseur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 février 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 février 2016.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la dépose de portique de signalisation situé au PR 2+530 dans le sens 1 Bayonne-Toulouse, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 le lundi 22 février 2016 entre 20h et 22h

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au mardi 23 février 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1 et au moment de la dépose du portique de signalisation deux microcoupures de la circulation d'une durée de 10 à 15mn pourront être nécessaires et effectuées par et en présence de la gendarmerie.

Ces travaux auront comme impact entre 19h et 6h le lendemain matin la mise en place d'une signalisation dans le sens 2 Toulouse- Bayonne du PR 4+800 au PR 2+400 neutralisant la voie de gauche. La circulation se fera sur la voie de droite et la vitesse sera limitée à 90km/h. Les séparateurs de voies seront de type cône de Lubeck.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger aux articles 4 « débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » et 8 « inter distance entre deux chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces microcoupures.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique) et des services de gendarmerie.

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,  
signé  
Brigitte CANAC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

N°2016050-020

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant le diffuseur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 février 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 février 2016.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la dépose de portique de signalisation situé au PR 6+650 dans le sens Bayonne-Toulouse, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 le mardi 23 février 2016 entre 20h et 22h

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au mercredi 24 février 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1 et au moment de la dépose du portique de signalisation deux microcoupures de la circulation d'une durée de 10 à 15mn seront nécessaires et effectuées par et en présence de la gendarmerie.

Ces travaux auront comme impact entre 19h et 6h le lendemain matin la mise en place d'une signalisation dans le sens 2 Toulouse- Bayonne du PR 7+200 au PR 6+500 neutralisant la voie de gauche. La circulation se fera sur la voie de droite et la vitesse sera limitée à 90km/h. Les séparateurs de voies seront de type cône de Lubeck.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger aux articles 4 « débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » et 8 « inter distance entre deux chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces microcoupures.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique) et des services de gendarmerie.

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,  
signé  
Brigitte CANAC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

N°2016050-021

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant le diffuseur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 février 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 février 2016.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la dépose de portique de signalisation situé au PR 10+860 dans le sens Bayonne-Toulouse, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 le mercredi 24 février 2016 entre 20h et 22h.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au jeudi 25 février 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1 et au moment de la dépose du portique de signalisation deux microcoupures de la circulation d'une durée de 10 à 15mn seront nécessaires et effectuées par et en présence de la gendarmerie.

Ces travaux auront comme impact entre 19h et 6h le lendemain matin la mise en place d'une signalisation dans le sens 2 Toulouse- Bayonne du PR 11+500 au PR 10+700 neutralisant la voie de gauche. La circulation se fera sur la voie de droite et la vitesse sera limitée à 90km/h. Les séparateurs de voies seront de type cône de Lubeck.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger aux articles 4 « débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » et 8 « inter distance entre deux chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces microcoupures.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique) et des services de gendarmerie.

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,  
signé  
Brigitte CANAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DES INSTALLATIONS MINIERES DE GEOPETROL A MONT**

ARRETE N°: 2016054-002

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-18 à R741-20,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-8 et L551-2,

**VU** la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

**VU** le rapport de la DREAL en date du 29 janvier 2016 préconisant la prescription d'un plan particulier d'intervention au regard des risques générés par les installations minières exploitées par la société GEOPETROL sur les communes de Mont et de Lacq,

**VU** l'avis du CODERST en date du 18 février 2016,

**VU** l'avis de l'exploitant en date du 27 janvier 2016,

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'élaboration d'un plan particulier d'intervention est prescrite pour les installations minières de GEOPETROL à MONT, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur de GEOPETROL, le Maire de MONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 3/2016R  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016053-010

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 22 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe PETRISSANS ;

**VU** la commission délivrée le 09 décembre 2015 par M. Philippe NAHARBERROUET, Président de la société de chasse agréée « Lou Cassadou » de Came à M. Philippe PETRISSANS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Philippe PETRISSANS né le 22 décembre 1967 à Salies de béarn (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe PETRISSANS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Philippe NAHARBERROUET, Président de la société de chasse agréée « Lou Cassadou » de Came, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 4/2016R  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016053-011

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 24 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric LAPOUBLE ;

**VU** la commission délivrée le 19 décembre 2015 par M. Philippe NAHARBERROUET, Président de la société de chasse agréée « Lou Cassadou » de Came, à M. Frédéric LAPOUBLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric LAPOUBLE né le 24 septembre 1965 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric LAPOUBLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Philippe NAHARBERROUET, Président de la société de chasse agréée « Lou Cassadou » de Came, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 5/2016R  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016053-012

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 22 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge GARDERES ;

**VU** la commission délivrée le 19 décembre 2015 par M. Philippe NAHARBERROUET, Président de la société de chasse agréée « Lou Cassadou » de Came, à M. Serge GARDERES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Serge GARDERES né le 14 septembre 1964 à Came (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge GARDERES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Philippe NAHARBERROUET, Président de la société de chasse agréée « Lou Cassadou » de Came, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 6/2015R  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-PÊCHE)**

N° 2016053-013

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 22 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Glenn DELPORTE ;

**VU** la commission délivrée le 12 janvier 2015 par M. Didier MINVIELLE-DEBAT, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nive à M. Glenn DELPORTE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : M. Glenn DELPORTE né le 13 mai 1985 à Rouen (76) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Glenn DELPORTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Didier MINVIELLE-DEBAT, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nive, pour notification à l'intéressé.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière  
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par M. AVEZARD  
Tel : 05 59 98 24 24  
Courriel : pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 22/02/2016

N°2016053-014

**LE PRÉFET Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2014-013-001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 19/02/2016 autorisant Monsieur ORTIZ DE ZARATE à d'exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé " CÔTE BASQUE PRÉVENTION RISQUES ", situé 16 allée de l'Haritzaga - CIBOURE

Considérant l'arrêt de l'activité et à la demande du Président de l'association CPPR ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture .

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 19/02/2016 relatif à l'agrément n°R 15 064 0003 0 délivré à Monsieur ORTIZ DE ZARATE pour d'exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à 16 allée de l'Haritzaga - CIBOURE sous la dénomination CÔTE BASQUE PRÉVENTION RISQUES, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### NOTIFICATION N° 2016054-004

PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX ECHANGES

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de La Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande présentée le 11 février 2016 par Madame Denise HIRIBARNE est recevable,

**Considérant** que l'établissement dont elle est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro «6418R» est délivré à l'établissement « SARL HIRIBARNE » sis « MAISON UHART ETCHEBERRIA » à 64250 ITXASSOU appartenant à Madame Denise HIRIBARNE

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de Protection des Populations

Pierre ABADIE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

**ARRETE N°2016054-007**  
**portant attribution de la médaille pour**  
**acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Emmanuel DA SILVA MILITAO pour avoir porté assistance à une famille victime d'un accident de la route.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

**ARRETE N°2016054-008**  
**portant attribution de la médaille pour**  
**acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Julie ETCHART pour avoir porté assistance à une famille victime d'un accident de la route.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

**ARRETE N°2016054-009**  
**portant attribution de la médaille pour**  
**acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Christian POMMIER pour avoir porté assistance à une personne victime d'une chute.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

**ARRETE N°2016054-010**  
**portant attribution de la médaille pour**  
**acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Solange IRIGOYEN pour avoir porté assistance à une personne victime d'une chute.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND